MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
FORCES ARMEES CONGOLAISES
DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DES ARMEES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 96-28 DU 12 JANVIER 1996
Portant mise à la retraite d'un Officier des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE:-

VISAS:- VU:- La Constitution du 15 Mars 1992;

VU:- La Loi 17/61 du 15 Janvier 1961 portant Organisation et Recrutement des Forces Armées de la République;

VU:- L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée;

VU:- L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant Les Articles 6 et 7 de l'Ordonnance [illegible];

DBF/ DGAF.- VU:- Le Décret 84/[illegible] Septembre 1984, portant révalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

VU:- Le Décret 84/835 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

VU:- Le Décret 84/[illegible] du [illegible] Octobre 1984, modifiant le régime des Pensions des fonctionnaires et assimilés;

DCF/ DGAF.- VU:- Le Rectificatif n° 84/1096 du 29 [illegible] 1984 au Décret 84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

VU:- Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, Avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat;

VU:- Le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

VU:- Le Décret [illegible] Décembre [illegible] dérogation aux dispositions des Articles 2 et 34 du Décret 84/892 du 12 Octobre 1984;

DGAF/ MDN.- VU:- Le Décret 95/[illegible] du [illegible] portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

VU:- Le Décret 95/[illegible] du [illegible] portant nomination des Membres du Gouvernement;

VU:- Le Décret [illegible] portant organisation des [illegible];

VU:- La Note de Service [illegible]/EMGN/FAC/DPMA du 13 Mai 1994 du Chef d'Etat-Major [illegible] Forces Armées Congolaises relative à la mise à la retraite [illegible] Officiers des Forces Armées Congolaises.

.../...2.

D E C R E T E :

Article 1er : - Le Capitaine BAOUMINA Prosper en service à la Direction des Services de Santé de la Zone Autonome de Brazzaville (DSS/ZAB), né en 1942 à Madidi, Préfecture du Pool, entré au service le 24 Février 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1994.

Article 2 : - L'intéressé a été rayé des Contrôles des Cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1994 et passé en domicile au Bureau de Récrutement et des Reserves du Congo (B.R.R.C.) ledit jour pour administration.

Article 3 : - Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'intégration des Forces Armées dans le procéssus démocratique en tant que facteur de Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera ~~enregistré,~~ publié au Journal Officiel ~~de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.-~~

Fait à Brazzaville, le 12 Janvier 1996

Par le Président de la République;

- Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

- Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Plan et de la Prospective;

- Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO.-

Le Ministre de la Défense Nationale, Chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus démocratique en tant que facteur de Développement;

- Stéphane Maurice BONGHO-NOUARRA.-